

Les collaborations économiques et leur répression

Florent Verfaillie (UGent) et Dirk Luyten (Archives de l'État/CegeSoma)

Introduction

Au lendemain de l'armistice, la justice belge s'abat sur les « traîtres » présumés, dont bon nombre sont emprisonnés préventivement, voire sommairement. Cette répression judiciaire permet non seulement de rétablir l'autorité de l'État par la force de sa loi, mais également de restaurer sa légitimité en offrant une réponse judiciaire aux profondes tensions sociales issues de l'occupation. Il est en effet crucial d'assurer la paix sociale dans le contexte tendu de la reconstruction du pays, alors que la colère populaire gronde, et que plane ailleurs en Europe le spectre de la contagion révolutionnaire¹. La question se pose en effet de savoir qui payera la reconstruction du pays. Outre les réparations allemandes promises par le traité de Versailles – et de plus en plus hypothétiques à mesure que le temps passe –, la répartition des coûts astronomiques de la reconstruction est l'une des questions les plus brûlantes de l'après-guerre.

Or, plus d'un « incivique » condamné sur trois fait l'objet d'une condamnation pour l'une ou l'autre forme de collaboration économique avec l'ennemi. Ces « profiteurs de guerre » forment ainsi le deuxième groupe le plus important des « traîtres » condamnés, derrière les dénonciateurs, mais loin devant les collaborateurs politiques, dits « activistes » (voir graphique 1). Outre les comportements pénalement répréhensibles, les « enrichis de guerre » au sens large attisent la convoitise de la majorité de la population, appauvrie par les quatre années de conflit. Comment ces « enrichis » et autres « profiteurs » vont-ils dès lors être mis à contribution dans le cadre du redressement national ? Quelles ont été les principales formes de collaboration économique, et quelles classes sociales en ont été les protagonistes ? De quelle façon la Première Guerre mondiale se distingue-t-elle de la Seconde à cet égard ? De quelle manière les législations internationales et le traité de Versailles en particulier ont-ils influé sur la gestion de cet enjeu après la guerre ? Nous répondons à ces différentes questions en trois temps. Dans un premier temps, nous examinons l'impact de la guerre sur la définition légale de la collaboration économique durant le conflit. Nous analysons ensuite les principales caractéristiques de cette forme de collaboration dans le contexte spécifique de la première occupation allemande, avant d'aborder en troisième lieu l'évolution après-guerre de la répression des « enrichis » dans un contexte élargi, au-delà du champ pénal, et en examinant les influences internationales à son égard.

1. Les mots et les choses : la construction de l'infraction de « collaboration économique »

Bien que la collaboration économique soit la deuxième plus importante catégorie d'incivisme réprimé dans l'après-guerre, l'infraction de « collaboration économique » n'existe pas en tant que telle dans le droit belge. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, le code pénal – datant de 1867 et directement hérité de l'époque napoléonienne – prévoyait dans son article 115 la répression de différentes formes

¹ Peter Scholliers, *Loonindexering en sociale vrede : koopkracht en klassenstrijd in België tijdens het interbellum*, Bruxelles, VUB Press, Centrum voor Hedendaagse Sociale Geschiedenis, 1985, p. 71-75.

« d'aide à l'ennemi ». En particulier, le §3 de cet article 115 prévoyait la détention à perpétuité pour quiconque « aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions »² à l'ennemi. Cet article se situe au sein de la section du code pénal reprenant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État (art. 113-123), qui sont associés à l'idée de trahison³. Ces dispositions pénales n'avaient cependant jamais été appliquées en Belgique, celle-ci n'ayant encore jamais été en guerre depuis son indépendance en 1830. La Première Guerre mondiale constitue donc une première de ce point de vue. Or, l'interdiction de « fourniture de secours à l'ennemi » formait un concept assez vague, qui posait de nombreux problèmes d'appréciation aux industriels, aux commerçants et aux paysans sous l'occupation. Cette notion allait d'ailleurs être renforcée et modifiée au cours du conflit. Mais ce n'est qu'après la libération, à la suite d'intenses débats et de nombreuses polémiques que les contours initialement flous de la répression de la collaboration économique allaient être opérationnalisés par la justice.

Graphique 1 : répartition du nombre de condamnés en Belgique en fonction des catégories simplifiées « d'incivisme » (1918-1925)

La première modification apportée à la répression des « fournitures de secours à l'ennemi » survient en octobre 1916. Alors que la guerre fait rage depuis deux ans, le gouvernement belge opère un premier tournant sécuritaire. Parmi d'autres mesures visant à concentrer et à étendre les compétences gouvernementales en matière de sécurité et de répression⁴, les autorités belges alourdissent un certain nombre de peines visant les atteintes à la sûreté extérieure de l'État. C'est notamment le cas des « fournitures de secours à l'ennemi » qui peuvent désormais être frappées de la peine de mort⁵. Par ailleurs, la conférence économique des puissances alliées tenue à Paris en juin 1916 verrouille à la même époque le blocus économique à l'encontre des nations ennemies. La résolution de cette conférence se traduit dans le droit belge le 10 décembre 1916 par l'interdiction faite à tout Belge *vivant hors des territoires occupés* de commercer, de conclure ou d'honorer des contrats avec des ressortissants ennemis, ou avec des sociétés en partie sous leur contrôle⁶. Cette dernière mesure ne s'applique donc pas à la Belgique occupée, où l'interdiction ne peut, forcément, être aussi absolue. Ce n'est qu'en 1917 qu'auront ainsi lieu les premières modifications à l'égard du concept même de « collaboration économique ».

² Jean Servais Guillaume Nypels, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. 1, Bruylant-Christophe & Cie, Bruxelles, 1878, p. 273.

³ L'article 15 du code pénal militaire renvoie directement aux articles de cette section du code pénal civil pour réprimer le crime de « trahison », une qualification juridiquement aggravante et réservée aux seuls militaires.

⁴ Création de la notion d'état de guerre, qui transfère des compétences exceptionnelles appartenant aux autorités militaires sous l'état de siège, notamment policières, dans les mains du gouvernement (A.-L. 11 octobre 1916-a) ; Création de la Sûreté militaire, chargée de réprimer les crimes et délits commis contre la sécurité de l'armée et la sûreté de l'État, sous la direction du ministre de la guerre (A.-L. 11 octobre 1916-b).

⁵ A.-L. 11 octobre 1916-c.

⁶ A.-L. 10 décembre 1916.

À la suite des succès relatifs de la *Flamenpolitik*⁷ en Belgique occupée – flamandisation de l’université de Gand en octobre 1916 et fondation du *Raad van Vlaanderen* en février 1917 – le gouvernement belge donne désormais une dimension plus politique à son cadre répressif. En avril 1917, les arrêtés et règlements allemands pris en Belgique occupée sont symboliquement proclamés nuls et non avenue dans le pays une fois celui-ci libéré⁸, et le gouvernement crée dans la foulée deux nouvelles catégories de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l’État : l’aide politique à l’ennemi (art. 118bis CP) ; et la dénonciation à l’ennemi (art.121bis CP)⁹. Le gouvernement belge tente ainsi de lutter à distance contre la mainmise croissante de l’occupant sur la Belgique occupée, également sur le plan économique, en s’en prenant aux « mesures de dépossession effectuées par l’ennemi ». Le gouvernement du Havre vise par-là à répondre aux développements de la politique de prédation allemande en pays occupé. Les Allemands réquisitionnent en effet de façon désormais systématique des biens privés et publics avec le concours de certains Belges, agissant le plus souvent en tant qu’employés des organismes allemands de réquisition – les fameuses *Zentralen*, ou « Centrales ». Cette forme de collaboration économique ne constituait pas clairement une « fourniture » à l’ennemi telle que définie par le code pénal, étant donné que seul le *commerce* avec l’occupant – les fournitures de vivres, de munitions, d’armes, d’hommes etc. – était répréhensible, et non la vente de sa simple force de travail comme ouvrier ou employé volontaire. Jugant cette forme de travail subordonné néanmoins particulièrement pernicieuse, et afin de protéger la propriété privée, le gouvernement crée par son arrêté-loi du 31 mai 1917 un nouveau délit exposant cette forme particulière de collaboration économique, ou cette aide à la « spoliation » des Belges, à 5 ans d’emprisonnement et à 20.000 fr d’amende¹⁰.

Graphique 2 : Répartition du nombre de condamnés pour « incivisme » en Belgique d’après les clauses légales de leur condamnation (1918-1925)

Lorsque le pays est finalement libéré en novembre 1918, la notion de « collaboration économique » se répartit donc juridiquement entre l’article 115 §3 du code pénal d’une part, qui concentrera l’essentiel (64%) de la répression des incivismes économiques, et l’arrêté-loi du 31 mai 1917 d’autre part, réprimant le concours aux mesures de dépossession prises par l’ennemi (36% – voir graphique 2). En revanche, la mesure du 10 décembre 1916 déjà évoquée, qui interdisait toute relation économique avec des ressortissants ennemis hors de la Belgique occupée¹¹, ne constituait pas une forme de répression de la collaboration économique en tant que telle puisqu’elle ne s’appliquait qu’en dehors du contexte de l’occupation. Cette interdiction complète des relations commerciales avec l’ennemi formait néanmoins un principe fondamental, applicable dans tous les pays alliés et acté par ceux-ci dès 1916. Le principe de l’interdiction totale de commerce avec l’ennemi se retrouvait ainsi inscrit et implémenté dans le droit

⁷ Politique adoptée par l’occupant allemand visant à soutenir les revendications linguistiques et culturelles flamandes en Belgique occupée, afin de s’attirer les faveurs de la population flamande et d’installer durablement son influence dans une Belgique linguistiquement divisée. Voir Lode Wils, *Onverfranst, onverduist? Flamenpolitik, activisme, frontbeweging*, Kalmthout, Pelckmans, 2014, p. 41-58.

⁸ A.-L. 8 avril 1917-a.

⁹ A.-L. 8 avril 1917-b.

¹⁰ A.-L. 31 mai 1917.

¹¹ A.-L. 10 décembre 1916.

des différents États alliés, et sera confirmé par le traité de Versailles, dont l'article 299 annulera *a posteriori* tous les contrats passés entre ressortissants d'États ennemis durant le conflit¹². Si l'interdiction complète de commerce avec l'ennemi s'appliquait aux seuls territoires libres, la reconnaissance de ce principe général agissait également comme une certaine légitimation internationale de la répression de la collaboration économique en territoires occupés. La reconnaissance de cette interdiction souligne en tous cas les interactions déjà existantes pendant le conflit entre législations nationales et internationales, et la construction progressive des normes patriotiques concernant les rapports autorisés ou non avec l'ennemi. Mais paradoxalement, ces différentes évolutions de la législation concernant les rapports économiques avec l'ennemi entretiennent une certaine ambiguïté juridique quant au comportement à adopter en pays occupé. Si la situation d'occupation est reconnue comme exceptionnelle et se voit, de ce fait, dispensée de l'application immédiate des normes internationales en la matière, quel degré de collaboration économique avec l'occupant peut-il dès lors être toléré ? Cette ambiguïté posa de nombreuses incertitudes et difficultés aux acteurs économiques de terrain tout au long de la guerre.

2. Les collaborations économiques sous l'occupation

À la différence de la situation qui prévaudra lors de la Seconde Guerre mondiale, où l'activité économique et industrielle sera pilotée par le Comité Galopin¹³, la première occupation allemande n'a joui d'aucune forme de coordination ou de politique officieuse. Comme le soulignera un industriel anonyme dans une tribune parue dans *La Nation Belge* après le conflit, « l'organisation de la résistance [économique] en territoire envahi a été laissée au hasard et à la conscience de chacun »¹⁴. Or, poursuit ce témoin : « si pour certaines usines qui étaient montées, ou qui pouvaient être transformées facilement pour la fabrication du matériel de guerre, la ligne de conduite était nettement tracée et la résistance absolue ne pouvait faire de doute pour personne, pour de multiples industries le problème était beaucoup plus complexe »¹⁵. La guerre de 1914-1918 a, de fait, inauguré un degré de complexité inégalé sur le plan des comportements économiques : à la suite des importants progrès techniques réalisés depuis la guerre de 1870, un nombre incalculable de produits était désormais potentiellement nécessaire ou utile à l'activité militaire, tout en étant indispensable à la survie et à l'activité des populations civiles¹⁶.

Cette tension entre les besoins civils et militaires donna lieu à une « politique du moindre mal », semblable à celle qui aura lieu par la suite pendant la Deuxième Guerre mondiale. La première version de cette politique fut cependant plus improvisée et hautement variable, non seulement en fonction des

¹² H. Ch. G. J. Van der Mandere, *Het Vredesverdrag van Versailles en de daarmee verbandhoudende verdragen van St. Germain, Trianon, Sèvres en Neuilly : Korte schets van den inhoud dezer verdragen, bijgewerkt met de dien-aangaande gegeven beslissingen en uitvoerings-maatregelen*, Hillegom, Editio, 1921, p. 108.

¹³ Patrick Nefors, *La collaboration industrielle en Belgique 1940-1945*, Bruxelles : Racine, 2006 ;

Dirk Luyten, *Ideologie en praktijk van het corporatisme tijdens de Tweede Wereldoorlog in België*, Bruxelles, VUB Press, 1997, p. 111-223.

¹⁴ « Il faut organiser notre mobilisation industrielle », dans *La Nation Belge*, 30 mars 1923, p. 3.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Cette évolution est soulignée par le même observateur anonyme. Voir *La Nation Belge*, 30 mars 1923, p. 3.

secteurs, mais également en fonction de chaque acteur économique particulier¹⁷. Ces acteurs pouvaient être de toute bonne foi, comme le souligne encore le même industriel dans sa tribune : « La question du moindre mal a été résolue très différemment par les uns et par les autres, également patriotes éprouvés et bien décidés à sacrifier généreusement leurs intérêts privés aux intérêts supérieurs de la nation »¹⁸. En effet, la gestion de cette situation était d'autant plus complexe pour les acteurs économiques belges que l'occupant mit progressivement en place un système de prédation économique redoutable, réduisant considérablement les marges de manœuvre des occupés.

Après les grandes vagues improvisées de réquisition des « marchandises de masse » (*Massengüter*) par les Allemands au lendemain de l'invasion, l'occupant mit en place un système centralisé de collecte des ressources et de contrôle des produits stratégiques, via une série d'organismes appelées « centrales » qui jouissaient du monopole d'achat des denrées. Ces centrales avaient pour mission « d'accaparer » l'ensemble de la production belge d'un secteur, en tant qu'unique acheteur légal, et de revendre ensuite une partie de la production ainsi accaparée aux consommateurs locaux. Le commerce libre était de ce fait aboli et passait entièrement par l'intermédiaire des centrales allemandes, qui contrôlaient tant les prix que les quantités allouées au marché belge. Le monopole de l'Empire allemand était ainsi *de facto* assuré dans la plupart des secteurs belges, ce qui permettait à l'occupant de prélever sa part de ressources – sans cesse croissante – tout au long de la guerre. Les industriels belges dépendaient également du bon vouloir des autorités allemandes pour obtenir les ressources ainsi centralisées et rationnées, et se voyaient contraints de négocier la destination de leur propre production en échange des livraisons de matières premières. Un nombre croissant d'industriels, soit par patriotisme, soit par échec de négociation avec l'occupant, en vinrent à devoir fermer leurs usines, augmentant à chaque fois d'autant le chômage croissant sous l'occupation¹⁹. Pour pallier toute velléité de résistance, des mesures de séquestre d'entreprises furent introduites par un arrêté du gouverneur général du 17 février 1915, octroyant le droit à l'occupant de prendre la direction de toute entreprise belge jugée utile à l'intérêt de l'Empire allemand²⁰. Cette disposition, souvent effectivement appliquée, laissait une place assez large à l'arbitraire des autorités et leur apportait un important instrument de pression pour assujettir les entreprises récalcitrantes.

À partir de 1916, le fruit des réquisitions de matières s'amenuise, et le nombre d'usines à avoir fermé leurs portes s'accroît. Les Allemands commencent alors à s'emparer des outillages industriels. Ces mesures touchent d'abord des usines à l'arrêt, puis affectent également celles en activité, au gré des besoins de l'industrie allemande. C'est également à la fin de l'année 1916 que commencent les déportations forcées d'ouvriers vers l'Allemagne et le nord de la France. À partir du printemps 1917,

¹⁷ Voir à ce sujet la diversité des cas développés dans *Composer avec l'ennemi en 14-18 ? La poursuite de l'activité industrielle en zone de guerre (Actes de colloque européen. Charleroi, 26-27 octobre 2017)*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2018.

¹⁸ *La Nation Belge*, 30 mars 1923, p. 3.

¹⁹ Florence Loriaux (dir.), *Le chômeur suspect. Histoire d'une stigmatisation*, Bruxelles, CARHOP-CRISP, 2015, p. 80 et 90.

²⁰ Pierre Tilly et Pascal Deloge, « Milieux économiques belges et occupation allemande de 1914 à 1918 : une stratégie du moindre mal », dans *Entreprises et Histoire*, 2012, n° 68, p. 11-27 (en particulier p. 13-15).

l'exploitation rationnelle de la Belgique bascule dans ce que Charles de Kerchove dénomme « l'exploitation à outrance ». Les usines qui avaient été fermées et en bonne partie déjà vidées de leurs outillages sont désormais livrées à la destruction pure et simple. Ultime solution pour récupérer les matières métalliques, les usines et les hangars sont démolis, réduits en mitraille, et les tonnes de fer sont expédiées en Allemagne pour être fondues et réutilisées dans l'industrie de l'armement²¹.

Dans ce contexte, certains industriels se tournent vers le gouvernement exilé au Havre et sollicitent directement son autorisation en vue de poursuivre leur production, sachant pertinemment qu'une partie de celle-ci sera réquisitionnée par les Allemands. Bon nombre d'entre eux, cependant, « n'ont reçu que des réponses vagues, les renvoyant aux décisions de leur conscience, ou des réponses dont ils pouvaient inférer qu'ils avaient à appliquer la théorie du moindre mal »²², s'insurge notre témoin dans les colonnes de *La Nation Belge*. Le gouvernement belge n'avait en effet pas désiré se prononcer de façon précise sur des questions aussi sensibles. La juste attitude à l'égard de l'occupant faisait d'ailleurs débat en Belgique occupée, jusqu'au sein même du CNSA²³. L'attitude du gouvernement, qui consista à encourager une politique imprécise mais conciliante du moindre mal, fut d'ailleurs mise en cause au lendemain de la guerre. La comparution de l'ancien premier ministre Charles de Broqueville sur le banc des accusés dans le cadre de l'affaire Coppée²⁴ souligne singulièrement le rejet et la perte de crédibilité de l'attitude gouvernementale en la matière²⁵. L'intransigeance à l'égard de la collaboration économique au lendemain de la guerre fut ainsi nettement plus tranchée à la suite du premier conflit mondial qu'à la suite du second²⁶. À l'inverse de la situation qui prévalut entre 1940 et 1945, le conflit de 1914-1918 donna lieu à une attitude disparate des acteurs économiques, ce qui eut des conséquences particulièrement funestes et contrastées. Le sort des entreprises pouvait ainsi varier d'une croissance considérable à la destruction pure et simple. Un tel droit de vie et de mort de l'occupant à l'égard des entreprises parut en tous cas particulièrement arbitraire aux yeux de la population, qui attribua volontiers de telles différences de traitement à l'attitude plus ou moins patriotique ou antipatriotique des exploitants. Toute usine non

²¹ Charles de Kerchove de Dentreghem, *L'industrie belge pendant l'occupation allemande, 1914-1918*, Mis en contexte par Jean Heuclin et Didier Terrier, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2013 (1^{ère} éd. chez PUF, 1927), p.125-126, 152-157 et 193-208.

²² *La Nation Belge*, 30 mars 1923, p. 3.

²³ Le Comité National de Secours et d'Alimentation (CNSA) est une organisation humanitaire fondée après l'invasion allemande par des hommes d'affaire belges, en particulier Ernest Solvay, Emile Francqui et Dannie Heinenman. Cet organisme prit une telle ampleur sous l'occupation qu'il fit office de « gouvernement parallèle », concurrençant la légitimité du gouvernement officiel en exil au Havre. Voir Albert Henry, *L'œuvre du Comité National de Secours et d'Alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, Lebègue, 1920.

²⁴ L'affaire Coppée est la plus retentissante affaire de collaboration économique du pays après la Grande Guerre. Elle entraînera le grand patron de charbonnages et baron Evence Coppée dans une longue saga judiciaire au terme de laquelle il sera finalement blanchi en 1925. Son procès catalysa toutes les tensions de la société occupée, à la fois sociales, politiques et économiques. Voir Cécile HUWART et Chantal DE DECKER, *Un procès... 1918-1934*, Allieur-Liège, Massoz s.a., 1991.

²⁵ Henri Haag, *Le comte Charles de Broqueville, Ministre d'Etat et les luttes pour le pouvoir (1910-1940)*, Bruxelles-Louvain-La-Neuve, 1990, 2 vol., II, p. 696-730.

²⁶ Dirk Luyten, *Burgers boven elke verdenking ? Vervolg van economische collaboratie in België na de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, VUB Press, 1996.

démolie, et *a fortiori*, toutes celles ayant connu une croissance sous l'occupation, étaient nécessairement suspectes de collusion incivique avec l'ennemi.

Outre ces situations très contrastées, et contrairement à la situation prévalant au cours du second conflit mondial, l'industrie belge s'est largement effondrée en 1914-1918 en raison des circonstances de la guerre et de la politique de l'occupant. Le blocus interallié imposé aux territoires sous domination allemande, ainsi que la stratégie d'exploitation de l'occupant qui tendait davantage à la prédation qu'à l'intégration de la production belge à l'effort de guerre allemand, rendront l'économie belge largement désœuvrée sous l'occupation. Les opportunités de collaboration à un niveau industriel furent par conséquent réduites en tant que telles, vu la faiblesse de nombreux secteurs industriels. Par ailleurs, le blocus rendit la Belgique dépendante du ravitaillement d'outre-mer, opéré par la *Commission for Relief in Belgium*²⁷, ce qui plaçait le pays sous une forme de supervision internationale. Cette situation renforça vraisemblablement la réserve des industriels belges à se risquer dans une politique de franche collaboration économique. Ce fut notamment le cas des exploitants miniers, dont la prudence fut renforcée lors de l'adoption par la France, dès la fin de l'année 1915, de mesures concrètes pour empêcher toutes relations commerciales avec l'ennemi²⁸.

Ainsi, si la collaboration économique est souvent dénommée « collaboration industrielle » au cours de la répression qui suivit la Seconde Guerre mondiale, les industries ne forment en revanche qu'une petite minorité des entreprises condamnées pour collaboration économique entre 1914 et 1918. La grande majorité des acteurs économiques condamnés à la suite du premier conflit mondial sont en effet des entrepreneurs, des commerçants ou en règle générale des petits et moyens indépendants, souvent même issus du monde ouvrier. Ils ont effectué la plupart du temps des travaux d'aménagement pour le compte de l'armée allemande (routes, baraquements, abattages d'arbres, etc.), ont recruté des ouvriers pour le compte des usines allemandes, ont contribué aux mesures de réquisition de l'ennemi, ou se sont adonnés à la destruction des usines belges. Les agriculteurs ayant fourni des denrées, et en particulier de la viande et des bestiaux à l'armée allemande, figurent également en bonne place parmi les collaborateurs économiques – ils représentent à eux seuls près d'un quart des condamnés²⁹. Mais peu d'industriels sont à compter parmi ces collaborateurs. Il faut dire qu'outre le manque d'opportunités, les industriels plus que tout autre acteur économique ne manquaient pas d'arguments pour échapper aux foudres de la justice d'après-guerre : le contrôle drastique de l'occupant à l'égard des matières premières et de la chaîne de production ; le risque réel de voir leur entreprise être mise sous séquestre, réquisitionnée, voire détruite par l'occupant ; ou encore la nécessité d'occuper le plus grand nombre

²⁷ La *Commission for Relief in Belgium* (CRB) était l'organisation partenaire du CNSA, en charge de la collecte de fonds et de l'acheminement du ravitaillement à destination de la Belgique. Les denrées étaient ensuite distribuées en Belgique occupée par le CNSA. Voir Henry, *L'œuvre du Comité National (...)*.

²⁸ Guy Coppieters, « La question du charbon pendant la Grande Guerre. Entre régulation, résistance et intérêt public », in *Composer avec l'ennemi en 14-18 (...)*, p. 23-36 (en particulier p. 31).

²⁹ Florent Verfaillie, « Les collaborateurs économiques en Belgique occupée (1914-1918) : essai de typologie », in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° spécial « La Grande Guerre et la Belgique », n° 272, oct.-déc. 2018, p. 91-106.

possible d'ouvriers afin de les soustraire aux déportations ou aux départs volontaires pour le travail en Allemagne.

La sous-représentation des industriels parmi les collaborateurs économiques se double ainsi d'une faible sévérité des peines qui leur sont infligées. Alors que l'aide apportée par les « producteurs » – qu'ils soient industriels ou simples entrepreneurs – à la conduite des opérations militaires était relativement directe, telle que la construction de routes ou la fourniture de matériel pour les tranchées ou les transports, leurs peines d'emprisonnement s'avèrent finalement plus faibles en moyenne (1,6 ans) que celles infligées aux marchands de vivres (4,2 ans) ou aux démolisseurs d'usine (2,8 ans)³⁰. Alors que l'aide apportée par ces deux derniers groupes était, paradoxalement, relativement indirecte sur le plan militaire, le préjudice de leur action était en revanche direct envers la population belge, que ce soit en l'ayant affamée sous l'occupation par l'accaparement des denrées, ou en ayant détruit son outil de relance économique désespérément nécessaire au moment de la libération. L'importance des bénéfices engrangés par ces derniers collaborateurs était également particulièrement soulignée par les procureurs au cours des procès, alors même que l'appât du gain n'était pas constitutif de l'infraction. Le préjudice à la population et au pays, de même que l'appât du gain – explicitement mis en exergue par le ministre de la justice dans sa circulaire du 30 décembre 1918³¹ –, apparaissent ainsi comme des éléments déterminants pour l'établissement des peines au lendemain de la Première Guerre mondiale. Cette situation contraste avec celle qui prévaudra au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, où l'utilité militaire directe était le principal critère de répression³². Ce contraste est d'autant plus frappant que l'armée belge de 1914-1918 affronte directement l'armée allemande pendant 4 ans, contrairement à celle de 1940-1945. Cette situation souligne le caractère explicitement social de la répression de la collaboration économique après 1918, qui s'avère davantage tournée vers les souffrances de la population, les questions de consommation et de redistribution, plutôt que vers les enjeux de production et de conduite de la guerre proprement dits.

La réalité contrastée des destins sociaux et économiques sous l'occupation donne lieu à d'importantes critiques d'injustice sociale à la libération, puisque la grande majorité des collaborateurs économiques condamnés se composait de petits exploitants, voire de chefs ouvriers, plutôt que de capitaines d'industrie. C'est donc tiraillé entre le feu des critiques de la rue, et notamment sous la pression des associations d'anciens combattants et des « comités justice » qui dénonçaient une justice de classe³³ d'une part, et les impératifs de la reconstruction économique d'autre part, que le monde judiciaire et politique tenta de donner une juste proportion au cadre de la répression, et ce, tant au sein de la sphère pénale que sur le plan extra-pénal.

³⁰ *Ibidem*, p. 100-102.

³¹ La circulaire du ministre de la Justice du 30 décembre 1918, non publiée, est intégralement reprise dans la circulaire n° 390 de l'Auditeur général, le baron van Zuylen van Nyevelt, du 7 janvier 1919. Celle-ci est retranscrite en annexe de Jos Monballyu, *Slechte Belgen ! De repressie van het incivisme na de Eerste Wereldoorlog door het Hof van Assisen van Brabant (1919-1927)*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2011, p. 201-205.

³² Luyten, *Burgers boven elke verdenking (...)*.

³³ Martin Schoups, Antoon Vrints, *De overlevenden. De Belgische oud-strijders tijdens het interbellum*, Kalmthout, Polis, 2018, p. 74-105.

3. De la libération à Versailles : évolution du cadre de la répression

3.1. La répression pénale en débat

À la libération, alors que la collaboration politique, l'espionnage ou la dénonciation font l'objet d'une condamnation unanime et univoque, la répression de la collaboration économique fait au contraire l'objet d'intenses débats juridiques³⁴. Ces débats témoignent qu'à l'inverse des autres formes d'incivisme, la collaboration économique divisa ouvertement l'élite nationale, comme ce fut le cas après la Seconde Guerre mondiale, et cristallisa davantage les tensions sociales que ne le firent les autres formes de collaboration. Le débat concernant la répression de la collaboration économique portait sur l'article 115 §3 du code pénal, qui concentrait l'essentiel de la répression de l'incivisme économique, et définissait notamment le caractère criminel de l'infraction. La question essentielle était de savoir s'il fallait ou non tenir compte de l'intention de trahison de la part de l'accusé, c'est-à-dire de son intention de porter préjudice à l'État, ou si le simple fait d'avoir commercé avec l'ennemi devait suffire en soi à être condamné. Sur le plan juridique, il s'agissait de savoir si l'article visé requerrait un « dol spécial » (intention de trahir) ou un « dol général » (absence d'intention particulière). Parmi les défenseurs de la première position se trouvaient le magistrat gantois Joseph Van Ginderachter et l'avocat liégeois Albert Fettweis, pour lesquels le fait d'avoir cherché à s'enrichir, bien que moralement répréhensible, n'était pas condamnable en soi sur le plan pénal. Il appartenait donc au parquet de prouver l'intention des accusés de nuire à l'État. À l'inverse, le magistrat Raymond de Ryckere considérait quant à lui que quiconque avait eu – ou aurait dû avoir – connaissance qu'il livrait des biens ou des services à l'ennemi, indépendamment de son intention, était de ce simple fait condamnable. Seuls ceux qui avaient livré des biens ou des services à l'ennemi sans le savoir, ou qui y avaient été contraints, pouvaient être acquittés³⁵.

Le ministre de la Justice Emile Vandervelde intervint dans le débat et tenta de concilier ces points de vue au moyen d'une circulaire³⁶. Favorable au « dol spécial », le ministre recommandait aux magistrats de punir les personnes ayant commercé avec l'ennemi dans un but de trahison. N'étaient pas concernés selon lui ceux qui avaient commercé dans le but de préserver leur entreprise ou l'emploi de leurs travailleurs. Il en allait de même des personnes qui avaient fourni des biens ou des services à l'ennemi que ce dernier aurait de toute façon pu réquisitionner. Par contre, il considérait condamnable ceux qui, contraints par l'ennemi, en avaient profité pour vendre leurs produits à leurs concitoyens à des prix excessifs, de même que les commerçants et agriculteurs ayant fourni, de façon régulière, de grandes quantités de produits à l'armée allemande ou à des ressortissants ennemis. Cette position du ministre suscita des protestations dans l'opinion publique³⁷. Les industriels qui avaient dû cesser leurs activités ou avaient vu leurs usines être détruites sous l'occupation faisaient également pression sur le gouverne-

³⁴ Monballyu, *Slechte Belgen (...)*, p. 19-29.

³⁵ *Ibidem*, p. 19-21 ; Luyten, *Burgers boven elke verdenking (...)*, p. 21-24.

³⁶ Circulaire du ministre de la Justice du 30 décembre 1918 (cf note n° 31).

³⁷ Voir notamment la réaction du « comité Justice » à propos de cette circulaire, parue plus tard dans la presse : « Pour qu'on 'boucle' les fournisseurs de l'ennemi », dans *La Nation Belge*, 16 mai 1920, p. 2.

ment pour obtenir des réparations aux dépens de leurs concurrents inciviques³⁸. Face aux critiques, Vandervelde émit une nouvelle circulaire³⁹ dans laquelle il recommandait d'exiger des accusés de prouver en quoi leur commerce avec l'ennemi avait été dans l'intérêt primordial de la nation, c'est-à-dire celui d'assurer le maintien de la production et de l'emploi pour leurs concitoyens. Il s'agissait en réalité d'une inversion de la charge de la preuve pour quiconque avait effectivement commercé avec l'ennemi. Les accusés devaient démontrer qu'ils avaient fait tout leur possible pour s'opposer aux commandes allemandes et pour n'effectuer que le strict minimum des livraisons à l'ennemi. Il ne suffisait donc pas d'avoir livré une partie de sa production à la population occupée pour justifier d'avoir fait tourner l'usine à plein régime en faveur des Allemands⁴⁰. Les pressions sur le gouvernement de la part des industriels « patriotes » ou malchanceux que l'occupation avait le plus lésés, ainsi que les débats provoqués par l'attitude du ministre, pourtant initialement soutenue par les principaux magistrats du pays⁴¹, témoignent de la désunion des élites du pays à propos de la politique à suivre en matière de répression de la collaboration économique.

Malgré les précisions du ministre, il apparut d'ailleurs que les tribunaux militaires – en charge de la répression de ces crimes jusqu'au 13 mai 1919 – continuaient d'exiger de la part des auditeurs militaires la preuve d'une intention de trahison dans les affaires de collaboration économique, et acquittèrent à défaut plusieurs « enrichis de guerre » notoires. Ces jugements furent même confirmés en appel par la Cour militaire⁴². Le développement de cette jurisprudence provoqua des heurts dans la population, aboutissant notamment à la création des « comités Justice » de citoyens qui allaient exercer une importante pression, via la mobilisation de la rue, jusque dans l'enceinte du parlement. Les chiffres confirment que les faits de collaboration économique étaient ceux qui connaissaient le plus faible taux de condamnation par les conseils de guerre : en 1919, seuls 17% des accusés de « fournitures à l'ennemi » furent condamnés par ces derniers, alors que les mêmes conseils de guerre condamnaient majoritairement les accusés dans les autres affaires d'incivisme⁴³. Vandervelde dut émettre une troisième circulaire à destination des parquets⁴⁴ déclarant explicitement qu'un dol général était d'application concernant la ré-

³⁸ Archives Générales du Royaume (désormais AGR), Conseil des ministres, *Procès-verbaux*, 9 janvier 1919.

³⁹ Circulaire du ministre de la Justice du 14 février 1919, non publiée également. Voir Monballyu, *Slechte Belgen (...)*, p. 22.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 21-22.

⁴¹ Les grandes lignes de la première circulaire du ministre de la Justice, datant du 30 décembre 1918, avaient en effet été décidées au cours d'une réunion entre le ministre, l'Auditeur général ainsi que les trois procureurs généraux du pays, le 24 décembre 1918. Voir Monballyu, *Slechte Belgen (...)*, p. 21.

⁴² *Ibidem*, p. 22-24.

⁴³ Sur 47 accusés de collaboration économique, seuls 8 sont condamnés par les conseils de guerre en 1919. Le taux de condamnation est par contre de 57% dans les affaires de dénonciation à l'ennemi (54 sur 95), et demeure majoritaire dans les autres affaires, bien que trop peu nombreuses pour être statistiquement significatives. L'espionnage constitue une exception, avec un seul condamné sur neuf. En outre, les poursuites étaient « renvoyées » dans près de 80% des cas dans les affaires de « fournitures à l'ennemi », alors que les autres affaires débouchaient presque systématiquement sur un procès. Voir *Statistique judiciaire de la Belgique*, 1919, p. 162-165 ; Xavier Rousseaux et Laurence van Ypersele (ed.), *La Patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri/CHDJ, 2008, p. 410.

⁴⁴ Circulaire du ministre de la Justice du 11 juillet 1919, in *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la Justice ou relatifs à ce département*, troisième série (1919-1920-1921), Bruxelles, 1923, p. 104-112.

pression de l'article 115 §3 du code pénal. Le mot final revint quelques jours plus tard à la cour de cassation qui adopta le même point de vue, le 29 juillet 1919. Selon cet arrêt de la cour, quiconque avait volontairement, et donc en connaissance de cause, livré des biens ou services à l'ennemi alors qu'il pouvait l'éviter, était en tant que tel condamnable. L'intention de trahison était admise au sens large, par le simple fait de fournir de l'aide à l'ennemi dans sa lutte contre l'État belge⁴⁵. La cour de cassation confirmait ainsi le relèvement de la sévérité de la répression à l'égard des collaborateurs économiques, et rejetait implicitement la position initialement plus souple du ministre de la Justice. Après bien des tumultes, les principaux contours de la répression de cette forme de collaboration se voyaient donc clarifiés au milieu de l'été 1919.

3.2. Les autres formes de répression

Il apparut cependant très vite après la libération que la répression pénale ne pouvait suffire à elle-seule à traiter la question des déséquilibres économiques et sociaux engendrés par l'occupation. Cette répression devait s'inscrire dans un cadre plus large de reconstruction économique et de justice sociale, au moyen de mesures politiques énergiques. Au-delà de la répression pénale frappant directement les personnes, le gouvernement adopta trois mesures complémentaires visant à frapper le patrimoine des « enrichis de guerre » et des « ennemis » proprement dits : la mise sous séquestre des biens ennemis ; l'impôt sur les bénéfices de guerre ; et la constitution systématique de partie civile de l'État dans les affaires de collaboration économique. Nous nous limitons à ces trois mesures de répression extra-pénales car elles sont spécifiques à l'enjeu de la collaboration économique, mais il faut garder à l'esprit que d'autres mesures prises à l'encontre des inciviques en général s'appliquèrent également à cette catégorie particulière d'inciviques, telles que les mesures d'épuration administrative ou corporative, ou encore les déchéances de titres honorifiques.

À la signature de l'armistice, parmi l'ensemble des « ennemis » et autres « traîtres » de la nation, c'est le patrimoine des étrangers qui est visé en premier lieu. Le gouvernement belge applique en effet des mesures de confiscation sur son territoire dès le 10 novembre 1918, à l'encontre de l'ensemble des « biens et intérêts de toute nature » appartenant aux « ressortissants de nations ennemies »⁴⁶. Il s'inspire en cela des mesures prises par les autres États belligérants durant le conflit, y compris celles prises par l'Empire allemand en Belgique et pourtant dénoncées par le gouvernement, qui s'était empressé de réprimer les « mesures de dépossession prises par l'ennemi ». Conçues comme des mesures temporaires, ces confiscations du patrimoine ennemi n'en deviendront pas moins définitives dans la plupart des cas. Le sort des biens ennemis demeure en effet en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Versailles, qui stipule dans son article 297-i qu'il incombe à l'Allemagne d'indemniser ses ressortissants dont les biens ont été retenus ou liquidés par les puissances alliées⁴⁷. La clarification du droit international à cet égard encourage vraisemblablement les autorités belges à appliquer cette logique à ses propres ressortissants puisque, sans qu'un lien de causalité directe ait pu être établi, c'est au début du

⁴⁵ Monballyu, *Slechte Belgen (...)*, p. 23-28.

⁴⁶ A.-L. 10 novembre 1918.

⁴⁷ Van der Mandere, *Het Vredesverdrag van Versailles (...)*, p. 107.

mois de juin 1919 – soit peu de temps avant la signature du traité – qu’est déposée à la Chambre un projet de loi requérant la mise sous administration judiciaire des entreprises *belges* ayant prêté une aide illicite à l’ennemi pendant la période de l’occupation⁴⁸. L’idée de cette mesure avait pourtant été écartée au mois de janvier par le conseil des ministres, qui la jugeait alors incompatible avec les libertés constitutionnelles⁴⁹.

À la suite du traité de Versailles cependant, le principe de la spoliation des « ennemis » gagnait une légitimité au sein du droit international. Le gouvernement belge n’eut dès lors plus de difficultés à franchir le cap et à appliquer une mesure similaire à ses propres ressortissants, assimilés eux-mêmes aux « ennemis » par extension. Cette loi, finalement adoptée le 20 juillet 1920⁵⁰, réserve toutefois aux entreprises belges un sort moins extrême que celui réservé aux biens des ressortissants ennemis. Concernant ces derniers la liquidation générale des biens est déclarée le 17 novembre 1921 en vertu du traité de Versailles, avec versement du produit des ventes aux caisses de l’État. Hormis la promesse forcée de l’Allemagne de dédommager ses propres ressortissants, il s’agit là d’une mesure de spoliation en règle. C’est là une différence importante avec la situation qui règnera après la Seconde Guerre mondiale, où les mises sous séquestre des biens allemands ne feront pas l’objet d’une liquidation générale, mais serviront de simple caution⁵¹. En revanche, concernant les entreprises belges, la loi du 20 juillet 1920 se contente d’autoriser l’État à mettre la main pendant une durée maximale de cinq ans sur l’ensemble des bénéfiques nets des entreprises appartenant aux collaborateurs condamnés, délai au-delà duquel l’entreprise est restituée à son propriétaire. Dans les faits, cette mesure semble avoir eu peu d’impact toutefois, puisque près d’un an après l’entrée en vigueur de cette loi, seules 6 entreprises commerciales avaient été placées sous administration judiciaire⁵². Cette faible importance peut néanmoins s’expliquer par le fait qu’il était possible d’échapper à la mesure en s’acquittant d’un versement correspondant à l’évaluation des bénéfiques net qui auraient été rapportés à l’État pendant la durée de la mise sous administration judiciaire.

Outre la confiscation des biens ennemis, le gouvernement adopte des mesures de répression fiscale à l’encontre des « enrichis de guerre ». Au-delà des attitudes pénalement répréhensibles, la loi du 3 mars 1919 consacre juridiquement le principe selon lequel l’enrichissement personnel pendant la guerre est illégitime. Cette loi taxe par tranches successives jusqu’à 80% des bénéfiques exceptionnels engrangés durant le conflit. Devant les bénéfiques colossaux qui continuent d’être accumulés au lendemain de la guerre par certains industriels et commerçants, cette loi est rapidement jugée insuffisante et prolongée au-delà des années de guerre par loi du 2 juillet 1920. Cette deuxième loi fiscale prolonge la taxation au-delà du conflit, bien que dans une proportion plus modeste que la loi antérieure. L’impôt sur les bénéfiques de guerre est un principe qui connaît un développement international déjà pendant le conflit. Les États belligérants, de même que les États neutres, ont progressivement mis en place dans leur législa-

⁴⁸ *Annales parlementaires, Chambre des Représentants*, séance du 4 août 1919, p. 1021.

⁴⁹ AGR, Conseil des ministres, *Procès-verbaux*, 9 janvier 1919.

⁵⁰ Loi du 20 juillet 1920.

⁵¹ Griet Marechal, « Vijanden en verdachten. Het archief van het sekwester na de Tweede Wereldoorlog », in Jan Art et Luc François, *Docendo Discimus: liber amicorum Romain Van Eenoo*, p. 57-73 (en particulier p. 57-62).

⁵² *Vers l’Avenir*, 14 mai 1921, p. 1.

tion nationale des impôts sur les bénéfiques exceptionnels occasionnés durant le conflit. La Belgique, occupée pendant la guerre, ne peut implémenter une telle mesure qu'après la libération. L'idée selon laquelle la guerre devait être payée par ceux à qui elle profitait était donc déjà acquis par ce développement législatif international. Rien d'étonnant dans ce contexte que l'article 231 du traité de Versailles proclame la responsabilité de l'Allemagne à l'égard de toutes les pertes et dommages causés au cours de la guerre aux pays alliés⁵³. Ce principe était déjà contenu en germes dans la nature des mesures fiscales prises à l'encontre des « profiteurs de guerre ». Les impôts sur les bénéfiques de guerre constitueront finalement les impôts directs les plus lucratifs de l'après-guerre en Belgique : début 1924, les deux impôts combinés atteignaient un milliard de francs, soit le quart de l'ensemble des impôts directs réclamés pendant les cinq années ayant suivi l'armistice. À cette date cependant, seule près de la moitié avait été effectivement perçue par le fisc, qui n'en poursuivait pas moins ses démarches de recouvrement⁵⁴.

Enfin, la troisième mesure prise par les autorités belges à l'encontre du patrimoine des « ennemis » ou des « traîtres » consista à poursuivre systématiquement devant un tribunal civil les prévenus de « fournitures à l'ennemi », afin que l'État puisse toucher des réparations en dommages et intérêts. Il s'agissait là d'une tout autre procédure que celle aboutissant à la condamnation pénale de « l'incivique », et visait à régler l'enjeu de la trahison envers l'État sur le plan financier. Par sa circulaire du 22 novembre 1919 aux procureurs généraux⁵⁵, le ministre de la Justice réclama ainsi que soient systématiquement transmises à cette fin les coordonnées des prévenus d'aide à l'ennemi (art. 115 CP), « ainsi que, si possible, le montant approximatif des bénéfiques qu'ils auraient par-là réalisés »⁵⁶. Ces poursuites au civil pouvaient, par ailleurs, avoir lieu indépendamment d'une condamnation pénale. Le ministre ajouta également par la suite les collaborateurs politiques (art. 118*bis* CP) à la liste de ses requêtes, en décembre 1920 : « Il entre, en effet, dans les intentions du gouvernement de se constituer partie civile contre certains de ces individus, mais seulement lorsque l'auteur du crime semble avoir obéi à un mobile de lucre »⁵⁷, précise-t-il. Ainsi, les différentes formes de répression extra-pénales mises en place par les autorités belges au lendemain de la guerre permettent-elles de s'attaquer à un public plus large que les seuls collaborateurs économiques. Il y a en effet une ferme volonté politique de mettre à contribution les « profiteurs » au sens large, qu'ils soient condamnés ou non, afin de restaurer l'économie du pays, tout en restaurant la légitimité de l'État. Les collaborateurs économiques condamnés, qui pouvaient également écoper d'une amende à titre de peine complémentaire ou principale dans le cadre de la procédure pénale, pouvaient ainsi voir leur « butin de guerre » frappé financièrement jusqu'à quatre reprises, par l'accumulation de ces différentes mesures. Cependant, comme le montrent les difficultés de recouvrement de l'impôt sur les bénéfiques de guerre, il y avait parfois un monde entre la théorie et la pratique, en particulier lorsqu'il s'agissait de faire face à la fraude, à l'exil, ou à l'évasion des capitaux accumulés.

⁵³ Van der Mandere, *Het Vredesverdrag van Versailles (...)*, p. 78.

⁵⁴ *Le Soir*, 8 février 1924, p. 5.

⁵⁵ Circulaire du 22 novembre 1919, non publiée, mais rappelée par la circulaire du ministre de la Justice aux procureurs généraux du 29 décembre 1920, dans *Recueil des circulaires (...)*, p. 586.

⁵⁶ Circulaire du ministre de la Justice aux procureurs généraux du 29 décembre 1920, dans *Recueil des circulaires (...)*, p. 586.

⁵⁷ *Ibidem*.

Conclusions

La répression de la collaboration économique a constitué un instrument important pour répondre à la demande de justice sociale au lendemain de la Première Guerre mondiale. Cette répression reposait sur un important volet pénal, qui n'était cependant pas suffisant pour embrasser l'ensemble du phénomène. Malgré l'ampleur de la répression de la collaboration économique, un grand nombre d'acteurs était parvenu à s'enrichir considérablement sur le dos de leurs concitoyens, sans que cet enrichissement ne soit punissable par les lois en vigueur. D'autres furent condamnés, mais continuaient de s'enrichir sur base des bénéfices engrangés durant le conflit. Cette situation poussa les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour compléter les carences de la répression pénale, notamment à l'égard des patrons d'industrie.

L'adaptation du cadre répressif commença déjà durant le conflit, en fonction de l'évolution des réalités du terrain, mais également des développements législatifs internationaux. Les mesures ainsi adoptées traversaient les frontières aussi bien d'ailleurs que le front, tels que l'impôt sur les bénéfices de guerre. Certains principes, tels que le paiement des dommages par les ennemis, la confiscation de leurs biens, ou l'interdiction des relations commerciales avec l'ennemi se retrouvèrent par la suite ancrés dans le droit international via le traité de Versailles. Ces principes allaient eux-mêmes influencer en retour de nouvelles mesures dans le droit national, telles que la mise sous administration judiciaire des entreprises d'inciviques belges et la confiscation de leurs bénéfices. Dans le contexte de la victoire, de telles mesures d'exception initialement prévues pour des ressortissants étrangers se voyaient finalement appliquées aux ressortissants nationaux, par une simple logique d'extension de la notion « d'ennemi ».

Ce dialogue entre le droit national et international permit néanmoins d'apporter des réponses concrètes et énergiques à l'importante soif de justice de la population, tout en remplissant de façon substantielle les caisses de l'État. La combinaison des mesures de répression pénales et extra-pénales permit ainsi de répondre efficacement à la nécessité de punir les « traîtres » les plus remarquables par des peines d'emprisonnement, et de frapper à grande échelle le patrimoine des « profiteurs ». Ce dernier avantage avait en lui-même la double utilité de financer la reconstruction du pays et de réduire les inégalités de richesse nées de la guerre. L'ambivalence de ces mesures, qui finançaient la reconstruction en même temps qu'elles risquaient de la ralentir, eut à tout le moins l'avantage incontestable d'assurer la pacification sociale. Ce qui, dans le contexte de la contagion révolutionnaire de l'Europe d'après-guerre, n'était pas gagné d'avance.